

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 24/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE NOUVELLE DES COULEURS ZINCIQUES

RUE PIERRONNE
BP 59
59293 Neuville-Sur-Escout

Références : 2025-V1-091
Code AIOT : 0007001026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement SOCIETE NOUVELLE DES COULEURS ZINCIQUES implanté RUE EMILE PIERRONNE 59293 NEUVILLE-SUR-ESCAUT. L'inspection a été annoncée le 18/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NOUVELLE DES COULEURS ZINCIQUES
- RUE EMILE PIERRONNE 59293 NEUVILLE-SUR-ESCAUT
- Code AIOT : 0007001026
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SNCZ exploite sur les communes de Bouchain et Neuville-sur-Escout, une unité de production de chromates et de phosphates de zinc. Ces produits, exclusivement fabriqués sous une forme pulvérulente, sont principalement utilisés dans les peintures industrielles (pigments anti-corrosion). Le site, classé établissement Seveso Seuil Haut, est autorisé à exploiter ses installations par arrêté préfectoral modifié du 13/07/2004.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Demande d'action corrective	2 mois
3	Organisation (1/2)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en place et mise en œuvre du SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Sans objet
4	Organisation (2/2)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
5	Lien avec l'étude de dangers	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
6	Prise en compte des FOH	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
7	Suivi de la modification	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
8	Vérification des modifications réalisées	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet
9	Mise à jour documentaire	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection de l'environnement a relevé :

- 2 faits avec suite nécessitant des actions correctives ou des justificatifs pour lesquels il est attendu des éléments complémentaires de l'exploitant permettant de justifier la réalisation des travaux de mise en conformité dans un délai de 2 mois ;
- 8 observations pour lesquelles il est attendu des éléments de réponse de l'exploitant dans un délai

de 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en place et mise en œuvre du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a transmis son Système de Gestion de la Sécurité (SGS) par courriel du 26/11/2024. Le document transmis est une version d'octobre 2023 référencée «Système de gestion de la sécurité - QSHE/ENVIRONNEMENT 1941 v1.01». Il précise que le SGS permet de décrire la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs. Les procédures et actions prévues par le SGS sont mises en œuvre via le système de management HSE du site et détaillent les responsabilités et les modalités d'application des situations ou aspects suivants : • politique de prévention des accidents majeurs ; • organisation et formation ; • identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs ; • maîtrise des procédés et maîtrise de l'exploitation ; • conception et gestion des modifications ; • gestion des situations d'urgence ; • surveillance des performances du SGS ; • audits et revues de direction. Les documents suivants ont été consultés en séance et/ou transmis par courriels des 26/11 et 10/12/2024 : - QSHE_QUALITE 3405 v0.01 – notice d'utilisation de la DMIP; - SNCZ QSHE_ENVIRONNEMENT 3397 v0-02 Consignes en cas d'urgence; - SNCZ Préparation budget 2025; - DMIP-VRD 1 Bassin de Tamponnement; - 2024-10-10 Flash ENV - Positionnement vanne guillotine EP

- 2024-11-18 Flash ENV - Vanne guillotine EP; - DMIP-Degré 7; - bilan SGS 2023. La lecture de ces documents n'a pas été réalisée de manière exhaustive mais par sondage sur les parties en lien avec le thème de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
Constats : Le chapitre 2.5 du SGS relatif à la conception et gestion des modifications précise qu'avant toute décision de nouvelle installation ou de modifications à apporter à une installation existante, une Demande de Modification des Installations et des Procédés (ci-après désignée DMIP) est établie conjointement par les services opérationnels autour du service demandeur. La demande doit faire l'objet d'une évaluation des risques complète, sous tous les aspects : process, matériel, sécurité, conditions de travail, ergonomie ... La procédure «QSHE_QUALITE 3405 v0.01 – notice d'utilisation de la DMIP» définit les principes de gestion des modifications des installations et des procédés dans le cadre de la mise en place ou la modification significative d'une ou des installations. Sa mise en application doit permettre de s'assurer au travers d'une analyse des risques que le niveau de sécurité, de protection de la santé au poste de travail et de l'environnement n'est pas altéré suite à une modification des installations ou des procédés, et que les études qui ont conduit à définir la modification ou le projet ont bien été réalisées. Le formulaire DMIP est utilisé dans toutes les modifications impactant principalement les équipements et les procédés, la sécurité et l'environnement. En cas de modification de programme de supervision un autre formulaire dénommé DMA (Demande de Modification de l'Automatisme) est utilisé. La procédure susvisée ne concerne pas les DMA. La gestion des DMA n'a pas fait l'objet de contrôle lors de l'inspection. La procédure susvisée s'applique à tout changement volontaire permanent ou temporaire des installations existantes. Elle se distingue du simple renouvellement à l'identique du matériel (matériau, technologie et dimensions). Un projet concerne la mise en place ou la modification significative d'une ou des installations. Cette procédure couvre également le démantèlement d'équipements.

Observation n° 1 :

La notion de modification temporaire mérite d'être définie précisément, notamment la durée maximum d'une modification temporaire au-delà de laquelle celle-ci peut être remise en cause. Les modalités de gestion des modifications temporaires, notamment concernant leur durée, sont à préciser dans les documents visés au fait avec suite n° 1.

Observation n°2 :

La notion de modification d'urgence pour faire face à une situation imprévue, n'est pas définie par la procédure. Les documents visés au fait avec suite n° 1 doivent être complétés pour intégrer cette notion et les modalités de mise en œuvre correspondantes.

Des documents des DMIP Degré 7 et DMIP Bassin BV1 respectivement relatives à la réalisation d'un projet d'implantation d'une nouvelle ligne de production et de réalisation d'un bassin de tamponnement des eaux pluviales ont été présentés lors de l'inspection.

La DMIP bassin BV1 a été prise en référence lors de l'inspection pour contrôler l'application des procédures de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Fait avec suite n° 1 (demande d'action corrective : délai 2 mois) :**

Les documents de l'exploitant relatifs à la conception et gestion des modifications présentent quelques manquements et/ou imprécisions. Pour y pallier, la rédaction des documents doit être révisée de manière à intégrer les observations formulées dans chacune des fiches de constats du présent rapport.

Les documents modifiés sont à transmettre à l'inspection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Organisation (1/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

De manière opérationnelle, la gestion des DMIP est formalisée au travers de fichiers de type tableur disponibles sur le réseau informatique de l'exploitant. Les fichiers sont présentés en séance.

La procédure «QSHE_QUALITE 3405 v0.01 – notice d'utilisation de la DMIP» présente les étapes suivantes du process de DMIP :

- présentation et validation de la demande de modification ou de projet ;
- ouverture d'une DMIP. L'onglet «DMIP» décrit le projet, les objectifs et trace les étapes de validation provisoire ou définitive jusqu'à sa clôture, les réserves et leurs levées ;
- réalisation des analyses des risques par une équipe pluridisciplinaire au travers des onglets «AR Projet» et «AR Travaux» qui concernent respectivement les phases de réflexion / conception du projet de modifications et celle du chantier de réalisation des modifications ;
- validation des DMIP par le service demandeur, le service HSE et le directeur du site ;
- réalisation du projet de modifications ;
- réception provisoire du projet de modifications ;
- mise en service après validation via l'onglet «PV», le cas échéant avec des réserves ;
- clôture de la DMIP.

La procédure «QSHE_QUALITE 3405 v0.01 – notice d'utilisation de la DMIP» précise que les acteurs d'une DMIP peuvent être :

- le demandeur ;
- le responsable de production ;
- le responsable procédé ;
- le responsable maintenance ;
- le responsable travaux neufs ;
- la coordinatrice HSE ;
- le responsable Laboratoire Contrôle et R&D ;
- le directeur du site ;
- les adjoints des chefs de services ;
- un représentant du CSSCT (à titre consultatif et informatif).

Observation n° 3 :

Les rédactions du chapitre 2.5 du SGS et de la procédure sous entendent que le demandeur est le chef du service à l'initiative de la demande sans toutefois le préciser. La rédaction des documents doit être revue de manière à préciser clairement qui est autorisé à faire une DMIP et qui dispose des accès informatiques pour la solliciter.

La procédure précise que la consultation des services lors de l'analyse d'une DMIP se fait par une équipe pluridisciplinaire, sans toutefois préciser la composition de cette dernière.

Observation n° 4 :

La rédaction de la procédure doit préciser les modalités de composition minimum de l'équipe pluridisciplinaire, notamment les services dont la participation est obligatoire pour toute DMIP.

La procédure précise que les validateurs sont :

- le service demandeur de la DMIP ;
- le service HSE ;
- le directeur du site.

Ces validateurs sont identifiés dans les fichiers de DMIP pour valider les analyses des risques «AR Projet», «AR Travaux», la mise en service via le «PV» et la clôture de la DMIP.

DMIP Bassin BV1 :

La DMIP Bassin BV1 a été présenté en séance. **Celle-ci fait l'objet des observations suivantes :**

- dans la formalisation des validations des onglets "DMIP" et "PV" une colonne est prévue pour apposer la signature des personnes visées. **Toutefois, aucune signature n'est présente dans ces onglets (absence également constatée sur l'onglet DMIP du fichier DMIP Degré7). A ce titre, leur validation ne peut pas être justifiée ;**
- la colonne "date de validation" de l'onglet DMIP ne précise pas le jour mais uniquement le mois ;
- le PV est délivré 2 fois à la même date : une fois sans réserve et une fois avec réserves, alors que des réserves sont bien formulées ;
- la formalisation du "PV" permet d'identifier que les services : exploitation, procédés, projet, travaux neufs et maintenance, peuvent participer à la validation du "PV". Ce qui diverge avec la procédure qui désigne 3 validateurs uniquement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 2 (demande d'action corrective : délai 2 mois) :

Les validations par signature des DMIP ne peuvent pas être justifiées. Les modalités de validation (signature et date) doivent être précisées dans la procédure et scrupuleusement respectées dans les DMIP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Organisation (2/2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

La procédure «QSHE_QUALITE 3405 v0.01 – notice d'utilisation de la DMIP» précise que le demandeur est le pilote de la DMIP jusqu'à sa clôture.

Les analyses de risques des DMIP sont réalisées en phase de conception du projet de modification via l'onglet «AR Projet», puis préalablement à la phase de chantier via l'onglet «AR Travaux».

Ces analyses de risques se présentent sous forme de questions regroupées par chapitre. Elles sont

composées des chapitres suivants : aspects stratégies et organisationnels, réglementaires, impact environnemental, risques liés aux procédés, environnement de travail – ergonomie – santé, risques liés à la technologie, projet ou travaux à proximité des risques majeurs, projet ou travaux à proximité des scénarii du POI, gestion maintenance - travaux neufs, informatique industrielle ou instrumentation. Pour chaque question engendrant une réponse positive, une action est formalisée. Un responsable est désigné pour chaque action. <u>DMIP Bassin BV1 :</u> Dans le cadre de la DMIP Bassin BV1, les analyses de risques «AR Projet» et «AR Travaux» sont réalisées. De nombreuses actions sont formalisées. Pour chacune un responsable est identifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Lien avec l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
Constats : Dans la DMIP, des actions prédéfinies sont prévues pour identifier toute augmentation des risques. Par exemple, il est prévu d'évaluer la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'étude de dangers, l'étude foudre, le POI. Ces actions sont de la responsabilité du service HSE. L'étude de la localisation du projet au regard des zones à risques objets des scénarii du POI est également prévue. <u>DMIP Bassin BV1 :</u> Dans le cadre de la DMIP Bassin BV1, les actions susvisées ont été réalisées. Elles ont permis de déterminer la nécessité de réaliser un dossier de porter à connaissance (ce dernier a été déposé au Préfet) et d'actualiser la procédure de confinement des réseaux du site. L'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale en cours d'instruction intègre également cette modification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prise en compte des FOH

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
Constats : Les aspects socio-organisationnels et humains sont traités de façon transverse dans la DMIP au travers des analyses de risques « AR Projet » et « AR Travaux » et des actions qui en découlent. Un chapitre spécifique des fiches de DMIP concerne l'environnement de travail, l'ergonomie et la santé. Les thèmes suivants y sont évoqués: - mise à jour du document unique ; - adaptation nécessaire pour les intervenants (passerelles, escaliers ...) ; - modification ou création d'éclairage ; - modification des issues de secours ; - mise en place d'EPI. La nécessité de formation du personnel est également évoquée dans la DMIP. La notice d'utilisation de la DMIP prévoit que chaque DMIP soit communiquée au CSSCT pour information. <u>DMIP Bassin BV1 :</u> Dans le cadre de la DMIP Bassin BV1, des actions en lien avec les aspects socio-organisationnels et humains ont été réalisées. Certaines réserves formulées dans le "PV" de mise en service concernent également les aspects socio-organisationnels et humains.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi de la modification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.
Constats : La procédure «QSHE_QUALITE 3405 v0.01 – notice d'utilisation de la DMIP» précise que le demandeur est le pilote de la DMIP jusqu'à sa clôture et que pour chaque action issue d'une analyse des risques un responsable est désigné.

Les formalisations des analyses de risques «AR Projet» et «AR Travaux» prévoient pour chaque action une colonne à cocher permettant d'identifier que l'action est soldée.

DMIP Bassin BV1 :

La DMIP Bassin BV1 fait l'objet des observations suivantes :

- si nécessaire, des délais sont indiqués dans la description de l'action commentée ;
- **les onglets «AR Projet» et «AR Travaux» font état d'actions dont la réalisation n'est pas formalisée au travers de la colonne «soldée» malgré la délivrance du PV de mise en service. Voir les observations dans la fiche de constat n°8.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification des modifications réalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

Préalablement à la validation de la DMIP pour mise en service, la procédure prévoit que les actions demandées dans le cadre des analyses de risques «AR Projet» et «AR Travaux» soient terminées. Les onglets correspondants permettent de formaliser la réalisation effective de chacune des actions dans la colonne «soldée» prévue à cet effet.

A l'issue de cette étape, le "PV" de mise en service peut être délivré avec ou sans réserve.

Observation n° 5 :

En cas délivrance du "PV" de mise en service avec réserves, la nature des réserves doit être prédéfinie de manière à s'assurer de la maîtrise du risque de la mise en service, le cas échéant via la mise en œuvre de mesures conservatrices.

En tout état de cause, les procédures doivent permettre de s'assurer que les réserves formulées ne puissent pas être à l'origine d'un risque non maîtrisé. Une réserve ne peut pas porter sur l'absence ou le dysfonctionnement d'un dispositif sécurité. À défaut, le "PV" ne peut pas être délivré.

La procédure doit définir les modalités de délivrance du "PV" de mise en service avec réserve au regard de critère de maîtrise des risques.

L'exploitant a déclaré qu'après le "PV" de la DMIP, les actions en cours correspondant à la levée des réserves formulées sont à intégrer au plan d'actions "HSE".

Observation n° 6 :

La formalisation de la fiche "PV" de la DMIP doit permettre de tracer la réalisation effective des réserves formulées afin de clore la DMIP. Le cas échéant, un renvoi vers le plan d'actions "HSE" est possible, toutefois celui-ci doit être prévu par les procédures de l'exploitant.

La notice d'utilisation de la DMIP prévoit dans son logigramme une étape d'essai et de test des équipements avant clôture de la DMIP. **Toutefois, les fichiers de DMIP ne permettent pas de tracer ces essais et tests.**

L'exploitant a précisé que la vérification correspond au PV de réception lorsque les travaux sont réalisés par une société extérieure.

Comment sont gérées les vérifications des modifications de l'organisation ? du personnel ? des procédures ? des produits ?

Observation n° 7 :

Les procédures de l'exploitant doivent définir les modalités de vérification et des tests des modifications préalablement à leur mise en service, y compris pour les modifications réalisées en interne et celles ne faisant pas l'objet de PV de réception par une société extérieure, tels que les modifications réalisées en interne, organisationnelles, du personnel, etc.

DMIP Bassin BV1 :

La DMIP Bassin BV1 fait l'objet des observations suivantes :

- les onglets «AR Projet» et «AR Travaux» font état d'actions dont leur réalisation n'est pas formalisée au travers de la colonne «soldée». Au regard de sa procédure, le PV de mise en service ne peut pas être délivré sans la réalisation de celles-ci ;
- le PV de mise en service est prononcé avec 7 réserves dont les échéances étaient en cours lors de l'inspection. Leur réalisation n'a pas pu être contrôlée.

Observation n° 8 :

L'exploitant doit être rigoureux dans la formalisation de la réalisation des actions prévues par ses analyses de risques préalablement à la délivrance du PV de mise en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise à jour documentaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.4

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Constats :

L'aspect mise en cohérence avec les procédures existantes est traité de façon transverse dans la DMIP au travers des actions à réaliser par les différents services associés.

Exemples d'actions prédéfinies dans la DMIP :

- mise à jour des plans et PID ;
- mise à jour des procédures de production ;
- ce changement implique t-il la modification des procédures d'urgence, du POI, des procédures de sécurité, etc ;
- mise à jour des procédures maintenance ;
- mise à jour des procédures HSE.

DMIP Bassin BV1 :

Dans le cadre de la DMIP Bassin BV1, les actions suivantes de mise à jour documentaire sont identifiées :

- procédure fermeture vanne ;
- dossier de porter à connaissance ;
- plans des réseaux EP, plan de masse et PID capteurs.

Les documents indiquent que ces actions sont réalisées et soldées.

La consigne de fermeture de la vanne et le plan des réseaux ont été présentés à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite